



Le cadre juridique

La loi du 5 juillet 2011 rappelle que les soins psychiatriques consentis restent le mode principal et prioritaire.

Les soins contraints sont l'exception.

Ma démarche doit permettre à mon proche d'accéder aux soins les plus appropriés à son état de santé actuel.

Ma demande ne peut donner lieu à une hospitalisation que si elle est accompagnée de 2 certificats médicaux (NB : un seul certificat médical sera nécessaire en cas d'urgence).



Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)

ARS de BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
Département PGRAS
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX



Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey

55 rue Auguste Champion
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX



Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL)

BP 10301
75901 PARIS CEDEX 19



Juge des Libertés et de la Détention (JLD)

Tribunal de Grande Instance
4 rue Emiland Menand
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX



Je m'implique dans un processus de soins pour une **personne non consentante**



**Centre Hospitalier
Spécialisé de Sevrey**

Chalon sur Saône

Pourquoi me porter tiers ?

Parce que mon proche n'est pas en mesure de consentir lui-même aux soins psychiatriques dont il a besoin et que **je souhaite qu'il bénéficie d'une prise en charge médicale adaptée à son état de santé.**

Qui peut se porter tiers ?

- Je suis un membre de la famille du patient.
- Je peux prouver que les relations que j'entretiens depuis un certain temps avec l'intéressé(e) me donne qualité pour agir dans son intérêt.
- Je suis un tuteur ou curateur.

A savoir : Si je suis soignant au CHS je ne peux pas me porter tiers.

Comment me porter tiers ?

- Remplir intégralement le formulaire « demande de tiers » de façon manuscrite.
- Fournir ma pièce d'identité et celle de mon proche.

En plus de mes coordonnées postales, il me sera demandé des contacts téléphoniques et courriels afin de garantir mes droits d'information ci-contre.

De quoi serai-je informé ?

- Toute modification de la forme de prise en charge du patient (passage d'une hospitalisation continue au sein du CHS (dite complète) en soins à l'extérieur du CHS (dite ambulatoire dans le cadre d'un programme de soins) et vice versa.
- Toute sortie temporaire non accompagnée de moins de 48h, autorisée par le directeur sur proposition médicale.
- Toute sortie définitive du CHS (dite levée de la mesure).
- La date et du lieu de l'audience du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) par celui-ci.
- De la décision prise par le JLD (notification de son ordonnance).

Les droits de mon proche seront garantis par l'intervention régulière du Juge des Libertés et de la Détention

Dans le cadre d'une audience que tient le juge dans un bureau au sein du CHS :

- Systématiquement à 12 jours puis tous les 6 mois s'il se trouve toujours hospitalisé de façon continue.
- À tout moment sur demande du patient ou de moi-même.
- Je pourrai être présent à l'audience pour fournir toute information utile au juge et répondre à ses questions.

Que pourrai-je faire durant la période de soins de mon proche ?

- Communiquer avec les autorités compétentes (le président du Tribunal de Grande Instance, le préfet, le procureur).
- Saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).
- Saisir la Commission des Usagers du CHS (CDU).
- Prendre conseil auprès d'un avocat de mon choix.
- Informer le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) de faits ou de situations susceptibles de relever de sa compétence.
- Consulter le règlement intérieur du CHS et obtenir les explications qui s'y rapportent.
- Saisir le Juge des Libertés et de la Détention (JLD).
- Demander la levée de la mesure de soins au directeur du CHS qui n'est pas tenu de l'accepter si un certificat médical datant de moins de 24 heures atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient. Dans ce cas je serai informé de son refus par écrit avec les voies de recours.

Que se passe-t-il si je refuse de me porter tiers et qu'il existe un danger immédiat pour la santé ou la vie de la personne concernée ?

Le directeur pourra prononcer l'admission en soins psychiatriques pour péril imminent (dite SPI) malgré mon refus.